



ARRÊTÉ N°2022-48-REGL

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public
En faveur de la SAS MAGNANIME à l'occasion
De la fête de Rentrée du samedi 03 septembre 2022

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
VU le règlement de voirie communal ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bailly-Romainvilliers, organisatrice d'une fête de Rentrée le samedi 03 septembre 2022, souhaite permettre à cette occasion l'installation d'un Food Truck ;

ARRETE

Article 1 : La société SAS Magnanime, représentée par Monsieur Dino BORNO, sise 17 allée du Val Fleuri – 93160 Noisy-le-Grand, est autorisée à tenir à titre gracieux le Food Truck « Délice Créole » le samedi 03 septembre 2022 de 09 heures 30 à 22 heures 30 sur le domaine public communal, école des Alizés sise 6 rue des Mûrons à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : L'intéressée veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès aux places de stationnement dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite, aux bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : L'intéressée devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

Article 4 : L'intéressée sera seule responsable des dommages qui pourraient intervenir dans le cadre de cette autorisation.

De ce fait, elle devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité (dommage aux personnes, aux biens, etc.).

Article 5 : L'intéressée veillera au strict respect des mesures prescrites dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19, notamment celles relatives aux mesures d'hygiène, aux gestes barrière et à la distanciation sociale.

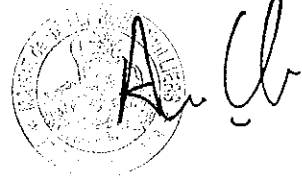
Article 6 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 2 septembre 2022

Anne GBIORCZYK
Le Maire



En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,
Reçu en S/Préfecture le :
Publié le :
ou
Notifié le :
Signature de l'intéressé(e)